

RÈGLEMENT (CEE) N° 830/76 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1976

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que le montant de base du prélèvement à
l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE)
n° 734/76⁽³⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 734/76 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de base du prélèvement
actuellement en vigueur, comme il est indiqué au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est,
pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0800 unité
de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1976, p. 23.